

Statuts de l'Association **LES ROUTIERS SUISSES**

CHAPITRE I

Dénomination, siège, durée, but

Article 1

Sous le nom «Les Routiers Suisses» (Schweizer Berufsfahrer), il a été constitué en 1957 une Association corporativement organisée, politiquement et confessionnellement neutre, sans but lucratif, régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège central de l'Association se trouve à Echandens, au domicile de son Secrétariat général.

Article 3

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 4

Buts de l'Association:

- La défense des intérêts des chauffeurs professionnels et du transport routier
- L'encouragement de la camaraderie et l'entraide réciproque entre les membres
- Le développement de la formation professionnelle de base et de la formation complémentaire pour les chauffeurs professionnels
- Le développement de la sécurité du trafic
- L'offre de prestations de services aux membres

CHAPITRE II

Membres de l'Association

Article 5

L'Association se compose de:

- a) Membres actifs
 - Chauffeurs professionnels en possession du permis poids lourd ou d'autres catégories à condition que les transports soient effectués professionnellement
 - Indépendants
 - Apprentis chauffeurs poids lourd
- b) Membres passifs
 - Amis
 - Amis commerçants
 - Relais (propriétaires, tenanciers ou gérants de restauroutes, restaurants ou hôtels)
- c) Seniors
 - Membres qui sont sociétaires des Routiers Suisses depuis au moins quinze ans et qui ont 65 ans ou plus. En raison d'une retraite anticipée, le changement de catégorie peut se faire à partir de 63 ans ou en raison d'un prolongement

de l'activité, le changement peut être repoussé jusqu'à l'âge de 70 ans.

d) Membres d'honneur

Les membres sont rattachés à la section de leur lieu de domicile. Ils seront représentés auprès de l'Association centrale par les délégués élus par cette section.

Article 6

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle auprès de l'Association. L'Association est autorisée à refuser une candidature sans indication de motifs. Les membres d'honneur n'ont pas de cotisation à payer.

Article 7

Perdent la qualité de membres de l'Association:

1. Les membres qui ont donné leur démission par une lettre personnelle adressée recommandée, au Secrétariat général avant le 30 septembre pour la fin de l'année civile.
2. Les membres qui ont été exclus à la suite d'une décision prise par le Comité central ou par le Conseil d'administration.

Article 8

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'Association. L'Association n'est responsable qu'à concurrence de ses biens.

CHAPITRE III

Organes de l'Association

Article 9

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité central
- c) le Conseil d'administration
- d) le Secrétariat général
- e) les Sections
- f) la Commission de gestion
- g) l'Organe de contrôle

L'Assemblée des délégués

Article 10

Composition

L'Assemblée des délégués se compose des délégués des sections, du Comité central ainsi que des membres des commissions; ces dernières doivent être désignées dans le chapitre des organes officiels.

Chaque section a le droit de se faire représenter par un délégué au moins. Lorsque le territoire de la section compte plus de 200 membres, la section a droit à un membre supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 200 membres supplémentaires sur la base de l'effectif des membres du territoire de la section au 31 décembre de l'année précédente.



La délégation de chaque section comprend au minimum deux tiers des membres actifs de l'Association. Tous les délégués doivent être membres de l'Association des Routiers Suisses. Chaque section choisit les délégués parmi les membres de l'Association centrale dans le territoire de la section. Tous les membres de l'Association centrale domiciliés sur le territoire de la section ont le droit de vote.

Chaque délégation de section comprend au moins un membre de son comité.

S'il n'y a pas de section avec des structures opérationnelles sur un territoire donné, c'est à l'Association centrale d'organiser des votations statutaires.

Les membres du Comité central et de la Commission de gestion ne prennent pas part à la votation qui consiste à donner décharge.

Article 11

Compétences

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée des délégués ordinaire a les compétences suivantes:

- Elire les membres du Conseil d'administration
- Elire le Président central et le Vice-président
- Elire les commissions qui font partie des organes officiels de l'Association et leur président
- Désigner l'organe de contrôle
- Nommer les membres d'honneur
- Contrôler la gestion administrative du Comité central, du Conseil d'administration et des commissions
- Donner décharge au Comité central, au Conseil d'administration et aux commissions
- Etablir le montant des cotisations annuelles et de la finance d'entrée
- Etablir les principes de base et les objectifs de l'Association
- Déterminer les limites de dépenses du Comité central
- Réviser les statuts
- Prendre les décisions au sujet des propositions individuelles des sections concernant les statuts et les objectifs de l'Association.

Article 12

Organisation

a) Convocation

L'Assemblée des délégués a lieu tous les deux ans, généralement au printemps. Les délégués seront convoqués à l'Assemblée des délégués au moins huit semaines à l'avance. Les sections peuvent, jusqu'à six semaines avant la date de l'Assemblée des délégués, remettre leurs requêtes écrites et motivées au Secrétariat général. L'ordre du jour de l'Assemblée des délégués sera envoyé aux délégués, au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée.

b) Assemblée extraordinaire des délégués

La convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués doit être faite lorsqu'au moins un cinquième des délégués, la majorité du Comité central ou tous les membres de la Commission de

gestion la demandent par écrit en indiquant le motif. Dans un tel cas, l'Assemblée des délégués doit se tenir dans un délai de 60 jours.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée des délégués est arrêté par le Comité central. Sauf décision contraire et unanime de l'Assemblée des délégués, seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent être valablement discutés et donner lieu à une décision.

d) Débats

L'Assemblée des délégués est présidée par le président ou par le vice-président. Le Secrétariat général est chargé de la tenue du procès-verbal.

e) Votations et élections

Les votations ont lieu à la majorité absolue de toutes les voix des personnes présentes à l'Assemblée ayant le droit de vote. Lors d'un deuxième tour, on appliquera la majorité relative. Les élections et les votations ont lieu à main levée sauf si un cinquième au moins des membres qui ont le droit de vote demandent le scrutin secret avant l'élection ou la votation.

Les propositions et les candidatures anonymes ne sont plus admises aux assemblées.

f) Compte rendu

Le compte rendu de l'Assemblée des délégués sera publié dans le journal de l'Association.

g) Frais

Les frais de déplacement des délégués sont à la charge des sections.

Le Comité central

Article 13

Composition

Le Comité central se compose d'un représentant de chaque territoire de section, du Conseil d'administration ainsi que des Présidents de chacune des commissions permanentes.

Les représentants des sections ainsi que leurs remplaçants sont élus lors de l'assemblée générale de leur section pour une période de deux ans et doivent appartenir au comité de leur section. Les votants doivent figurer parmi les membres de l'Association sur le territoire de la section. Les représentants ne peuvent pas se faire remplacer par quelqu'un d'autre.

Article 14

Compétences

Le Comité central a les compétences suivantes:

- Nommer les commissions spéciales (temporaires) ainsi que leurs présidents
- Approuver le budget
- Approuver les comptes annuels
- Prendre les décisions quant aux propositions individuelles des sections ne concernant ni les statuts ni les buts de l'Association
- Déterminer les territoires des sections
- Elaborer et réviser les règlements
- Convoquer l'Assemblée des délégués et établir l'ordre du jour de cette séance
- Décider l'exclusion des membres pour des raisons qui ne sont pas en relation avec le non-

paiement de la cotisation annuelle. La décision d'exclusion ne peut en aucun cas faire l'objet d'une procédure judiciaire

- Décider des dépenses jusqu'au montant déterminé de l'Assemblée des délégués
- Déterminer les limites des dépenses du Conseil d'administration
- Contrôler l'activité du Conseil d'administration et proposer à l'Assemblée des délégués de donner décharge

Article 15

Organisation

a) Convocation

Le Comité central siège aussi souvent que cela est nécessaire mais au minimum deux fois par année. Les membres sont toujours convoqués par écrit.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance du Comité central est établi par le Conseil d'administration en collaboration avec le Secrétariat général.

c) Débats

La séance du Comité central est présidée par le Président central ou le Vice-président. Le Secrétariat général est chargé de la tenue du procès-verbal de la séance du Comité central.

d) Décisions

Les votations ont lieu à la majorité absolue de toutes les voix des personnes présentes à l'Assemblée ayant le droit de vote. Lors d'un deuxième tour, on appliquera la majorité relative. Les élections et les votations ont lieu à main levée sauf si un cinquième au moins des membres qui ont le droit de vote demandent le scrutin secret avant l'élection ou la votation.

Les propositions et les candidatures anonymes ne sont plus admises aux assemblées.

e) Compte rendu

Les sections reçoivent le procès-verbal des séances du Comité central.

f) Frais

Les frais de déplacement des membres du Comité central sont à la charge de l'Association.

Le Conseil d'administration

Article 16

Composition

Le Conseil d'administration se compose de 5 membres, dont le président central et le vice-président.

Au moins quatre des membres doivent être des membres actifs de l'Association. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas assumer des responsabilités au sein d'une Association ou d'une société poursuivant des buts similaires à ceux des Routiers Suisses à l'exception des Associations ou sociétés auprès desquelles notre Association est représentée. Chaque région linguistique est représentée équitablement au Conseil d'administration.

Article 17

Compétences et devoirs

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et défend ses intérêts. Ses attributs sont notamment:

- Représenter l'Association auprès des tiers et des autorités
- Déterminer les tâches et compétences du Président central
- Déterminer les tâches, droits et devoirs du Secrétariat général
- Nommer le Secrétaire général et approuver son cahier des charges
- Nommer le rédacteur responsable et approuver son cahier des charges
- Charger le Secrétariat général de l'exécution de ses décisions et de la liquidation des affaires courantes
- Déterminer la conception et l'orientation de l'Association, ainsi que la revue SWISS CAMION et approuver le contrat avec l'imprimerie
- Approuver des contrats avec des partenaires commerciaux, qui touchent les intérêts d'une grande partie des membres et qui peuvent influencer le développement de l'avenir de l'Association
- Gérer la fortune de l'Association
- S'occuper de l'élaboration du budget
- Elaborer les règlements des commissions spéciales
- Statuer sur les demandes d'admissions
- Décider de l'exclusion d'un membre pour non-paiement de la cotisation
- Préparer les séances du Comité central et en établir l'ordre du jour
- Décider des dépenses jusqu'au montant déterminé du Comité central
- Le Conseil d'administration peut déléguer des charges et compétences au Secrétaire général.

Article 18

Organisation

a) Convocation

Le Conseil d'administration siège aussi souvent que cela est nécessaire. Les séances sont convoquées par le président central, le secrétaire général ou à la demande de la majorité des membres.

b) Débats

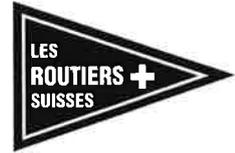
La séance du Conseil d'administration est présidée par le Président central ou le Vice-président. Le Secrétariat général est chargé de la tenue du procès-verbal.

c) Compte rendu

Les membres du Comité central reçoivent le procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut limiter les rapports à certains membres du Comité central dans des cas justifiés.

d) Frais

Les frais des membres du Conseil d'administration sont à la charge de l'Association.



Le Secrétariat général

Article 19

L'Association dispose d'un Secrétariat général. Le Secrétariat général règle les affaires courantes de l'Association et veille à mettre en œuvre les décisions du Comité central et du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine les droits et devoirs du Secrétariat général. Le Secrétaire général est nommé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine d'autres réglementations de compétence et d'organisation dans un règlement d'affaires.

Article 20

Le Secrétaire général est responsable de la bonne marche du Secrétariat général.

Le Secrétaire général détermine le cahier des charges des collaborateurs du Secrétariat général et de la rédaction.

Le Secrétariat général est responsable de la tenue de la comptabilité, de la gestion des membres ainsi que de la liquidation des affaires courantes qui lui ont été confiées par l'Assemblée des délégués, le Comité central, le Conseil d'administration ou par les Commissions.

Les collaborateurs de l'Association ayant un engagement fixe ne peuvent accepter aucune fonction au sein d'un comité de section.

Les Sections

Article 21

a) Le Comité central définit les territoires des sections. Le Comité central donne le droit d'employer la marque de l'Association. Le Comité Central approuve les noms des sections et des ajustements.

b) Les tâches des sections sont de protéger les intérêts des membres dans les zones géographiques correspondantes, de maintenir le contact entre et parmi les membres et de maintenir les structures démocratiques de l'Association.

c) De leur côté, les sections sont constituées en sociétés au sens des dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elles disposent de leurs statuts qui, par contre, ne peuvent pas être en contradiction avec les statuts de l'Association centrale. Les sections soumettent leurs statuts et toutes les modifications s'y rapportant à l'approbation du Conseil d'administration.

d) Les coordonnées des membres sont transmises par l'Association centrale aux sections en question. Les sections invitent à leur Assemblée générale annuelle les membres de l'Association centrale domiciliés sur le territoire de la section à l'élection du membre du comité central ainsi que pour l'élection du délégué de l'Assemblée des délégués de l'association.

e) Si certains aspects de la collaboration entre les sections et l'Association centrale ne sont pas réglés par les présents statuts, les organes de l'Association centrale peuvent édicter des

règlements spécifiques pour préciser les modalités de ces collaborations.

f) En cas de circonstances importantes, l'Association peut interdire à une section l'utilisation des droits liées à la marque de l'Association. Parmi ces circonstances importantes on compte notamment:

- Les buts de la section se trouvent en conflit avec les buts de l'Association
- La section ne peut pas établir le comité
- La section ne peut pas assumer ses responsabilités légales et financières
- La section a interrompu la majorité de ces activités
- La décision est prise par le Comité central.

g) Les sections reçoivent de la caisse de l'Association une rétrocession dont le montant est fixé par le comité central.

h) L'Association est autorisée à assister à l'Assemblée générale avec un représentant du Conseil d'administration ou du Secrétariat général. Ce représentant a le droit d'expliquer les positions de l'Association mais n'a pas de droit de vote.

Les Commissions

Article 22

Composition

Le nombre des membres d'une commission n'est pas défini. Il doit être d'au moins 3 personnes.

La Commission de gestion

Article 23

La Commission de gestion vérifie les comptes de l'Association et présente un rapport chaque année au Comité central et tous les deux ans à l'Assemblée des délégués.

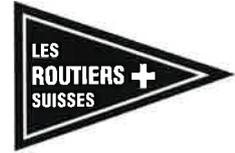
Elle doit être appelée par le Conseil d'administration à collaborer à l'élaboration du budget. Les membres de la Commission de gestion ont accès à tous les documents comptables. Les membres de cette commission peuvent être délégués aux séances du Conseil d'administration en qualité d'observateurs. Le président de la Commission de gestion peut participer aux séances du Conseil d'administration. Les membres de la Commission de gestion sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Les membres de la Commission de gestion ne doivent pas être membre d'une autre commission considérée comme organe officiel.

L'organe de contrôle

Article 24

Un bureau fiduciaire est approuvé par l'Assemblée des délégués et fait office d'organe de contrôle.



CHAPITRE IV

Le journal de l'Association

Article 25

L'Association publie régulièrement un journal sous le nom de SWISS CAMION, donnant toutes informations au sujet de l'activité de l'Association et de tous les autres thèmes qui ne sont pas en contradiction avec ses objectifs. Le journal peut paraître sous forme imprimée ou électronique.

CHAPITRE V

Ressources de l'Association

Article 26

Les moyens financiers et la fortune de l'Association proviennent:

- des cotisations des membres
- de subventions
- de dons et legs
- d'autres ressources

CHAPITRE VI

Engagement de l'Association

Article 27

L'Association est engagée par la signature collective du Président ou du Vice-président avec celle du Secrétaire général. Le Conseil d'administration peut donner le droit de signature à d'autres membres du Conseil d'administration ou collaborateurs employés selon des tâches attribuées.

CHAPITRE VII

Litiges

Article 28

Pour tout litige entre l'Association d'une part et les sections, ou les membres, le for juridique est à Lausanne.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 29

Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts de l'Association doivent être adressées par écrit par les sections à l'attention du Secrétariat général à l'intention de l'Assemblée des délégués. Dans ce cas, les dispositions de l'article 12, alinéa a) de ces statuts sont applicables.

Article 30

Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision prise par l'Assemblée des délégués à la majorité des trois quarts des voix de tous les délégués de toutes les sections. Si la dissolution de l'Association a été décidée, elle doit être ratifiée – après que cette décision ait été soumise à tous les membres de l'Association – par une consultation de la base organisée par les sections.

Dans le cas d'une liquidation, l'organe de contrôle est maintenu. L'organe de contrôle est chargé de convoquer une assemblée de liquidation qui sera composée des mêmes membres que la dernière Assemblée des délégués. Un rapport lui sera présenté sur la base duquel l'assemblée de liquidation doit prendre une décision quant à l'affectation de l'éventuel solde actif.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée des délégués décide à la majorité des deux tiers des personnes ayant le droit de vote du mode de liquidation et de l'utilisation de la fortune de l'Association. Un solde actif de la fortune de l'Association ne peut être, en aucun cas, réparti entre les membres.

Article 31

L'année commerciale

L'année commerciale débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 32

Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur le 23 avril 2022. Ils remplacent les statuts adoptés le 22 août 2020 ainsi que toutes les modifications antérieures.

Markus Odermatt, Président central

David Piras, Secrétaire général